

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0260 du 19/02/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0260 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0260, relative à la réalisation d'un projet d'extension de 39 emplacements du camping "le soleil de Provence" portant le nombre total à 237 emplacements, sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois (84), déposée par SCI CEDALHPA, reçue le 13/11/2014 et considérée complète le 27/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un terrain de camping d'une surface de 6910 m² comprenant :

- 39 emplacements pour mobil-homes en continuité avec l'existant,
- les réseaux nécessaires et leur raccordement à l'existant,
- des haies végétales séparant les emplacements et permettant de préserver l'ambiance naturelle du site ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil du camping ;

Considérant la localisation du projet sur une prairie non exploitée, dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières ;

Considérant que ce projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que ce projet est situé en zone NA du Plan d'Occupation des Sols de la commune, modifié et approuvé le 18/03/1993 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause de manière notable les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension de 39 emplacements du camping "le soleil de Provence" portant le nombre total à 237 emplacements, sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension de 39 emplacements du camping "le soleil de Provence" portant le nombre total à 237 emplacements, situé sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCI CEDALHPA.

Fait à Marseille, le 19/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).